

Règlements et autres actes

A.M., 2015

**Arrêté numéro 3707 de la ministre de la Justice
en date du 16 décembre 2015**

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1)

CONCERNANT la reconnaissance des services d'aide
aux victimes aux fins de l'article 417 de la Loi instituant
le nouveau Code de procédure civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 417 de la Loi insti-
tuant le nouveau Code de procédure civile (2014, cha-
pitre 1) qui prévoit que les personnes qui ont déposé au
greffe une attestation qui confirme qu'elles se sont pré-
sentées à un service d'aide aux victimes reconnu par la
ministre de la Justice en invoquant être victime de vio-
lence conjugale sont exemptées de participer à une séance
d'information portant sur la parentalité et la médiation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont reconnus aux fins de l'article 417 de la Loi insti-
tuant le nouveau Code de procédure civile (2014, cha-
pitre 1), les centres d'aide aux victimes d'actes criminels
reconnus par la ministre de la Justice en vertu de la Loi
sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2),
les établissements qui exploitent un centre local de ser-
vices communautaires au sens de la Loi sur les services
de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de
la Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que les
organismes communautaires subventionnés en vertu de
la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui
offrent principalement des services d'aide aux victimes
de violence conjugale et dont la liste est publiée sur le site
Internet du ministère de la Justice.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

64354

Avis d'adoption

Charte des droits et libertés de la personne
(chapitre C-12)

Tribunal des droits de la personne

Le 17 décembre 2015, les membres du Tribunal des
droits de la personne ont adopté à l'unanimité le Règlement
du Tribunal des droits de la personne, en français et en
anglais, en vertu de l'article 110 de la Charte des droits
et libertés de la personne (chapitre C-12). Le Règlement
du Tribunal des droits de la personne est désormais celui
annexé au présent avis. Ce Règlement remplace les Règles
de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la
personne adoptées le 18 mai 2007.

La Présidente du Tribunal des droits de la personne,
L'HONORABLE ANN-MARIE JONES, J.C.Q.

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES (a. 1-2)

CHAPITRE II

LES GREFFIERS (a. 3 à 11)

CHAPITRE III

L'INSTANCE (a. 12 à 45)

Section I

Les actes de procédure et les pièces (a. 12 à 33)

Section II

Les notifications (a. 34-35)

Section III

Les interrogatoires et les experts (a. 36 à 38)

Section IV

L'assignation des témoins (a. 39)